

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 6 juillet 2018	N° 2018-435

Convocation du 29 juin 2018

Aujourd'hui vendredi 6 juillet 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Christophe DUPRAT
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Véronique FERREIRA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Erick AOUIZERATE à Mme Magali FRONZES
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Dominique IRIART
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Michel VERNEJOUL
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
M. Alain CAZABONNE à Mme Anne-Lise JACQUET
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN
Mme Michèle DELAUNAY à Mme Emmanuelle AJON
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Florence FORZY-RAFFARD
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET
Mme Anne-Marie LEMAIRE à Mme Chantal CHABBAT
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Karine ROUX-LABAT
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE
Mme Gladys THIEBAULT à M. Benoît RAUTUREAU
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Marie-Hélène VILLANOVE

EXCUSE(S) :

Monsieur Patrick PUJOL, Monsieur Michel POIGNONEC.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Jean François EGRON jusqu'à 10h35
Mme Virginie CALMELS à M. Daniel HICKEL à partir de 11h30 et jusqu'à 13h00
M. Didier CAZABONNE à M. Dominique ALCALA à partir de 12h20
Mme Solène CHAZAL à Mme Emmanuelle CUNY à partir d 12h40
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 11h30
M. Arnaud DELLU à Mme Michèle FAORO à partir de 12h30
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE à partir 12h55
M. Jean Pierre GUYOMARC'H à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h40
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 11h50
Mme Andréa KISS à M. Jean Pierre TURON à partir de 12h30
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 12h00
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Franck JOANDET à partir de 12h55
M. Alain SILVESTRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h40
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h35

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 6 juillet 2018	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Territoires Direction d'appui aux territoires	N° 2018-435

**Bordeaux Métropole - Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier -
Redevance - Propositions de modifications dues à de nouvelles dispositions relatives aux réseaux
d'énergie calorifique et de froid - Création d'une nouvelle rubrique - Abrogation et remplacement de la
délibération en vigueur - Décision - Autorisation**

Monsieur Patrick PUJOL présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Situation actuelle

Le domaine public routier de Bordeaux Métropole fait l'objet d'occupations privatives, qui lorsqu'il y a une emprise au sol, relèvent d'une Autorisation d'occupation temporaire (AOT), par permission de voirie. Cette autorisation est toujours subordonnée au versement d'une redevance. Ce principe de non-gratuité apparaît expressément à l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ce caractère onéreux se justifie non seulement par un souci de bonne gestion du patrimoine de la collectivité, mais également par une atteinte « tolérée » aux droits d'accès de tous les usagers au domaine public. La redevance s'affiche donc comme une sorte de compensation, de contrepartie des avantages consentis au bénéficiaire d'un titre d'occupation.

En application de ce principe, les réseaux urbains classiques (électricité, gaz et communications électroniques) sont soumis à redevance, avec cependant un plafonnement établi par voie réglementaire, ainsi que les occupations de natures diverses dont le tarif est fixé par délibération de Bordeaux Métropole.

1- LES DIFFERENTS TYPES D'OCCUPATION

1.1- L'occupation par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz régie par :

- Les articles :

L.113.3 et L.113.5 du Code de la voirie routière ;

R.2333-105-6 114 et 117 du Code général des collectivités territoriales ;

- Le décret n° [n°2007-606 du 25 avril 2007 - art. 1 JORF 27 avril 2007](#).

1.2- L'occupation par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et par les canalisations particulières d'électricité, régie par :

- Les articles :

L.113.3 et L.113.5 du Code de la voirie routière ;

R.2333-105 du Code général des collectivités territoriales ;
- Le [décret n°2002-409 du 26 mars 2002 - art. 1 JORF 28 mars 2002](#).

1.3- L'occupation constituant un droit de passage pour les détenteurs de réseaux de communications électroniques, conformément aux dispositions des articles L.45.1, L.46 et L.47 du Code des postes et des communications électroniques.

Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ;

Article L113-4 du Code de la voirie routière ;

Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, relatif en l'espèce, aux redevances d'occupation du domaine public routier.

1.4- L'occupation de diverses natures et servant un intérêt privatif, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une entreprise ou d'un service public. Parmi ces occupations du domaine public, il faut également compter les réseaux de chaleur et de froid dont la redevance n'est encadrée par aucune règle nationale et pour laquelle Bordeaux Métropole applique un tarif basé sur le linéaire de réseau.

Par délibération n°2017-493 du 7 juillet 2017, Bordeaux Métropole a procédé au lancement de son plan pour un territoire durable à haute qualité de vie, qui se traduit par la mise en place d'actions emblématiques parmi lesquelles il convient de citer, notamment :

- la mise en service du réseau chaleur de Saint-Jean Belcier (2016) ;

- l'attribution de la délégation de service public du réseau Plaine de Garonne énergie (décembre 2016).

Aucun tarif spécifique n'est prévu pour ces réseaux et l'application de la redevance qui est actuellement fixée au mètre linéaire – 2,23 € tarif 2018 -, représenterait un chiffrage 50 à 100 fois supérieur à la plage des valeurs appliquées sur les autres réseaux urbains classiques.

Il est proposé de créer, pour cette redevance d'occupation du domaine public, un coût spécifique fixé à 50 €/km (ou 0,05 €/ml) par tube véhiculant un fluide qui est partie intégrante d'un réseau de chaleur ou de froid.

Ce montant, actualisable sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction, s'entendrait :

- tous équipements associés inclus (fibre de pilotage, chambres et ouvrages divers annexes) ;
- sur le linéaire principal, franco des linéaires de branchements desservant les clients particuliers.

Il est précisé qu'une facturation minimale de 50 € (non révisable) sera appliquée.

Pour ce faire, il convient de modifier le tableau V – Barème des tarifs de base de la redevance annuelle exigible pour les occupations de nature diverse - de la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 selon les modalités suivantes :

- suppression de la référence « chauffage » des occupations en linéaire ;
- création d'une ligne nouvelle intitulée « occupation par des réseaux d'énergie calorifique » (y compris ouvrages associés d'accès et de pilotage).

2- REDEVANCE : BASE DE CALCUL ET CONDITIONS D'ACTUALISATION

Les autorisations d'occupation temporaire donnent lieu au paiement d'une redevance qui représente la contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant.

2.1- Base de calcul de la redevance :

2.1.1 : Ouvrages du réseau de transport et de distribution de gaz et canalisations particulières de gaz

La redevance a été fixée en application des articles R.2333.105, R.2333.114, R.2333.117 et R.2333.118 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifiés par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 (tableau I)

La redevance est donc calculée en fonction de la longueur des canalisations exprimée en mètres.

Calcul au linéaire par application de la formule suivante, fixée par l'article R.2333.105 du CGCT

$$\ll PR = (0,035 \times L) + 100 \gg$$

- « PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;
- « L représente la longueur de canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;
- « 100 représente un terme fixe.

La perception de cette redevance est annuelle.

2.1.2 : Ouvrages du réseau de transport et de distribution d'électricité et lignes particulières :

La redevance a été fixée par délibération n°2002-0546 du 12 juillet 2002, en application du décret n°2002-409 du 26 mars 2002, qui porte modification des tarifs édictés par le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 pris en application de la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 (tableau II)

Article 1 du décret n°2002-409 du 26 mars 2002	
	PR = Plafond de redevance
Communes de + 100 000 habitants	0,686 x P – 19 498 €
Communes de 20 000 à 100 000 habitants	0,534 x P – 4 253 €
Communes de 5 000 à 20 000 habitants	0,381 x P – 1 204 €
Communes de 2 000 à 5 000 habitants	0,183 x P – 213 €
Communes de moins de 2 000 habitants	153 €

Le montant de la redevance est obtenu en remplaçant la lettre « P » par les données de populations légales de chacune des communes membres de Bordeaux Métropole, telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Pour ce qui est de la redevance due par les particuliers, au titre des lignes particulières d'électricité, le décret préconise de tenir compte, entre autres éléments, des montants fixés pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique tout en laissant à la collectivité la liberté de fixer ces montants.

Or, les tarifs qui ressortent du calcul effectué par nombre d'habitants ne sauraient être imposés aux particuliers selon la population de la commune considérée.

Il est donc appliqué pour les particuliers, le tarif de base issu de ceux votés par Bordeaux Métropole pour les « conduites souterraines » (tableau V), soit 2,32 euros le mètre, valeur 2018.

La redevance tant pour les réseaux de transport et de distribution que pour les particuliers, est perçue annuellement.

2.1.3 : Réseaux de communications électroniques :

La redevance (tableau III) est fixée comme suit :

Article R.20.52 du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005	
Mode d'occupation	Tarif modifié par le n°2005-1676 du 27 décembre 2005
Utilisation du sol et sous-sol, par artère et par kilomètre	30,00 €
Dans les autres cas, par artère et par kilomètre (lignes aériennes)	40,00 €
Les stations radioélectriques - antennes - pylônes L'emprise au sol des supports des artères ne donne pas lieu à redevance.	178,63 € 357,26 €
Les installations autres que les stations radioélectriques (par exemple : armoires, cabines et bornes téléphoniques) par m ² au sol	20,00 €

La redevance est perçue annuellement.

2.1.4 Infrastructures implantées par les câblo-opérateurs :

La redevance est fixée par la loi du 30 septembre 1986, pour la distribution, par câble, de services de radiodiffusion sonore et de télévision (tableau IV).

Elle est perçue annuellement

2.1.5 Autres types d'occupations :

La redevance fait l'objet d'un barème fixé par notre établissement public (tableau V).

Elle est perçue annuellement.

2.2 - Conditions d'actualisation :

2.2.1 Ouvrages du réseau de transport et de distribution de gaz et canalisations particulières

La redevance évolue au 1^{er} janvier de l'année N proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, mesurée au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier de l'année N-1.

2.2.2 Ouvrages du réseau de transport et de distribution d'électricité et lignes particulières :

La redevance évolue au 1^{er} janvier de l'année N proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée aux cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier de l'année N-1.

2.2.3 Réseaux de communications électroniques

Article R.20.53 du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 :

Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance est révisé au 1 ^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics
--

2.2.4 Infrastructures implantées par les câblo-opérateurs :

La redevance est actualisée au 1^{er} janvier de l'année N proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, mesuré au cours des douze mois écoulés depuis la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier de l'année N-1.

2.2.5 Autres types d'occupations :

La redevance est actualisée au 1^{er} janvier de l'année N proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, mesuré au cours des douze mois écoulés depuis la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier N-1.

Enfin, l'actualisation de la redevance, par indexation, fait l'objet au début de chaque année lorsque les indices sont connus, de la prise d'un arrêté soumis à la signature de monsieur le Président.

3- TABLEAU DES TARIFS APPLICABLES

3.1 Tableau I

I. Redevance annuelle applicable aux ouvrages de transport et de distribution de gaz et aux canalisations particulières					
Concessionnaire	Linéaire en mètres (L)	Formule de calcul	Montant de base	Coefficient d'actualisation	Redevance 2018
GRDF	133 236	$0,035 \times L + 100$	4763,26 €	1,20	5716 €
GAZ DE BORDEAUX REGAZ	2 678 197	$0,035 \times L + 100$	93 836,90 €	1,20	112 604 €
TIGF	22 585	$0,035 \times L + 100$	890,47 €	1,20	1069 €

3. 2 Tableau II

II. Redevance annuelle applicable aux ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité Article I du décret n ° 2002-409 du 26 mars 2002					
Communes	Populations légales à compter du 01/01/2018	Formule de calcul	Montant de base	Coefficient d'Actualisation	Redevance 2018
Ambarès & Lagrave	16 117 h	$0,381 \times P - 1204$ €	4 936,58 €	1,3254	6 543 €
Ambès	3 189 h	$0,183 \times P - 213$ €	370,59 €	1,3254	491 €
Artigues près Bordeaux	8 461 h	$0,381 \times P - 1204$ €	2 019,64 €	1,3254	2 677 €
Bassens	7 097 h	$0,381 \times P - 1204$ €	1 499,10 €	1,3254	1 987 €
Bègles	27 589 h	$0,534 \times P - 4253$ €	10 479,53 €	1,3254	13 890 €
Blanquefort	16 160 h	$0,381 \times P - 1204$ €	4 952,96 €	1,3254	6 565 €
Bordeaux	253 812 h	$0,686 \times P - 19498$ €	154 617,03 €	1,3254	204 929 €
Bouliac	3 511 h	$0,183 \times P - 213$ €	429,51 €	1,3254	569 €
Bruges	1 8371 h	$0,381 \times P - 1204$ €	5 795,35 €	1,3254	7 681 €
Carbon Blanc	7 641 h	$0,381 \times P - 1204$ €	1 707,22 €	1,3254	2 263 €
Cenon	24 945 h	$0,534 \times P - 4253$ €	9 067,63 €	1,3254	12 018 €
Eysines	23 295 h	$0,534 \times P - 4253$ €	8 186,53 €	1,3254	10 850 €
Floirac	17 142 h	$0,381 \times P - 1204$ €	5 327,10 €	1,3254	7 061 €
Gradignan	25 719 h	$0,534 \times P - 4253$ €	9 480,95 €	1,3254	12 566 €
Le Bouscat	24 037 h	$0,534 \times P - 4253$ €	8 582,76 €	1,3254	8 543,15 €
Le Haillan	11 062 h	$0,381 \times P - 1204$ €	3 010,62 €	1,3254	3 990 €
Le Taillan-Médoc	10 147 h	$0,381 \times P - 1204$ €	2 662,01 €	1,3254	3 528 €
Lormont	22 690 h	$0,534 \times P - 4253$ €	7 863,46 €	1,3254	10 422 €
Martignas sur	7 438 h	$0,381 \times P -$	1 629,88 €	1,3254	2160 €

Jalle		1204 €			
Mérignac	71 067 h	0,534xP- 4253 €	33 696,78 €	1,3254	44 662 €
Parempuyre	8 335 h	0,381xP- 1204 €	1 971,64 €	1,3254	2 613 €
Pessac	62 260 h	0,534xP- 4253 €	28 993,84 €	1,3254	38 428 €
Saint Aubin de Médoc	7 045 h	0,381xP- 1204 €	1 480,15 €	1,3254	1 962 €
Saint Louis de Montferrand	2 237 h	0,183xP- 213 €	196,37 €	1 ,3254	260 €
Saint Médard en Jalles	31 235 h	0,534xP- 4253 €	12 426,49 €	1 ,3254	16 470 €
Saint Vincent de Paul	1 032 h	-	153 €	1 ,3254	203 €
Talence	43 506 h	0,534xP- 4253 €	18 979,20 €	1 ,3254	25 155 €
Villenave d'Ornon	31 967 h	0,534xP- 4253 €	12 817,38 €	1 ,3254	16 988 €

(*) Tarif actualisé en fonction de l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-Mer et des collectivités locales en date du 17 décembre 2007, portant modification du chiffre de la population, et attribution de population fictive à certaines communes et communes associées. Arrêté d'actualisation des tarifs de Bordeaux Métropole n° 2018/BM 0204 du 22 février 2018.

3.3 Tableau III

III. Redevance annuelle applicable aux réseaux de communications électroniques Tarifs fixés par le décret n ° 2005-1676 du 27 décembre 2005		
Nature de l'occupation	Unité	Tarif 2007
Artères (sol ou sous-sol)	Km	30,00 €
Artères (lignes aériennes)	Km	40,00 €
Stations radioélectriques -antennes	Unité	178,63 €
-pylônes		357,26 €
Installations autres que radioélectriques Armoires, bornes et cabines téléphoniques	M ²	20, 00 €

3.4 Tableau IV

IV. Redevance annuelle applicable aux réseaux de distribution par câble, de service de radiodiffusion sonore et de télévision implantés par des câblo-opérateurs en vertu de la loi du 30 septembre 1986			
Nature de l'occupation	Unité	2017	2018
Artères	Km	29,79 €	28,68 €

3.5 Tableau V

V. Barème des tarifs de base de la redevance annuelle exigible pour les occupations de nature diverse
- Le minimum de perception est fixé à 10 euros -

Nature de l'occupation	Unité	Redevance 2017	Coeff d'actualisation	Redevance 2018
Distributeurs de carburants	U	197,52 €	1,016	200,68 €
Incorporations au sol (regards de visite, projecteurs sous trottoir, etc.)	U	18,91 €	1,016	19,21 €
Supports (Poteaux, coffres relais et boîtes aux lettres de La Poste, miroirs, panneaux publicitaires fixes et préenseignes-portiques de signalétique commerciale, etc.).	U	18,91 €	1,016	19,21 €
Dispositifs privatifs anti-stationnement réservés aux transports de fonds	U	18,91 €	1,016	19,21 €
Mâts porte-enseigne (lumineuse ou non)	U	188,42 €	1,016	191,43 €
Emplacements de stationnements privatifs	U	263,61 €	1,016	267,83 €
Occupation du sol et en surplomb passerelles ouvertes...				
de 0 à 50 m ²	m ²	11,35 €	1,016	11,53 €
prix auquel s'ajoute de 50 à 100 m ²	m ²	9,17 €	1,016	9,31 €
prix auquel s'ajoute de 100 à 500 m ²	m ²	7,00 €	1,016	7,11 €
prix auquel s'ajoute au-delà de 500 m ²	m ²	5,08 €	1,016	5,16 €
Local non commercial				
forfait de base - de 0 à 5 m ²	U	188,42 €	1,016	191,43 €
au delà de 5 m ² s'ajoutera au forfait le montant par m ² :				
de 5 à 10 m ²	m ²	11,66 €	1,016	11,85 €
de 10 à 25 m ²	m ²	7,00 €	1,016	7,11 €
supérieur à 25 m ²	m ²	3,51 €	1,016	3,57 €
Local commercial				
forfait de base - de 0 à 20 m ²	U	1 085,71 €	1,016	1 103,08 €
au delà de 20 m ² s'ajoutera au forfait, le montant par m ²				
	m ²	37,61 €	1,016	38,21 €
Voie ferrée particulière	m ²	11,35 €	1,016	11,53 €
Ouvrages souterrains cuves, chambres etc.... et au-dessus du sol passerelles fermées				
Forfait de base - de 0 à 3 m ³	U	67,71 €	1,016	68,79 €
au delà de 3 m ³ s'ajoutera au forfait, le montant par m ³ :				
de 3 à 10 m ³	m ³	22,92 €	1,016	23,29 €
supérieur à 10 m ³	m ³	11,20 €	1,016	11,38 €

Nature de l'occupation	Unité	Redevance 2017	Coeff d'actualisation	Redevance 2018
Occupation en linéaire :				
conduites souterraines (téléphone, télévision, informatique, air comprimé, eau, assainissement, hydrocarbures, gaz, électricité, etc.) autres que les réseaux de transport et de distribution objet des tableaux I, II, III, et IV occupation de surface (clôture, etc.) occupation aérienne ligne électrique des particuliers	m	2,28 €	1,016	2,32 €
Occupation par des réseaux d'énergie calorifique (ouvrages associés d'accès et de pilotage télécoms y compris)				
- Par tube	km	-	-	50,00 €

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2333-105, R.2333-114, R.2333-117 et R.2333-118 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-4 ;

VU le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du Code des postes et des communications électroniques ;

VU le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz ;

VU la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 portant tarification de la redevance pour occupation du domaine public routier ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer aux réseaux d'énergie calorifique une redevance pour occupation du domaine public basé sur un coût spécifique fixé à 50 € /km (ou 0,05 € ml) par tube véhiculant un fluide qui est partie intégrante d'un réseau de chaleur ou de froid ;

DECIDE

Article 1 : de modifier la redevance relative à l'occupation du domaine public routier par les réseaux d'énergie calorifique,

Article 2 : d'adopter toutes les dispositions de la présente (barèmes et tarifs de redevance pour les occupations du domaine public de nature diverse),

Article 3 : d'abroger la délibération n°2008/0191 du 22 février 2008 afin de n'avoir, par la présente qu'un seul support juridique en vigueur, opposable aux tiers,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer au début de chaque année, l'arrêté portant indexation des tarifs en fonction des indices correspondants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 6 juillet 2018

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 16 JUILLET 2018	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Patrick PUJOL
PUBLIÉ LE : 16 JUILLET 2018	